



COUR SUPREME

**Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême**

**SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE
STATUANT EN MATIERE ELECTORALE
SCRUTIN PRESIDENTIEL DU 14 JANVIER 2024**

DECISION N° 24-002/CS du 24/01/24

LA CHAMBRE ELECTORALE

Statuant en matière électorale conformément aux dispositions des articles 96 de la constitution, 248 et suivants de la loi organique N° 23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême, a rendu la décision dont la teneur suit :

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de l'Union des Comores, notamment en son article 96 ;
- La loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême notamment en ses articles 248 et suivants ;
- La loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores;
- La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral;
- Le décret N°23-016/PR du 04 octobre 2023 portant convocation du Corps Électoral pour les Élections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles ;
- La décision n° 23 -012/CS du 2 décembre 2023 de la Chambre Electorale, arrêtant la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 14 janvier 2024 ;

Au vu des pièces suivantes :

- La publication par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), des résultats provisoires du scrutin du premier tour de l'élection présidentielle du 14 janvier 2024 ;

- Les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de dépouillement et de comptage des votes pour chaque candidat à l'élection présidentielle du 14 janvier 2024 et autres documents transmis par les bureaux de vote ;
- les rapports des délégués de la Cour Suprême ;
- les requêtes en contestation parvenues à la chambre électorale;

Après avoir entendu le Conseiller-rapporteur et le Procureur Général en ses observations ;

Considérant que les résultats provisoires du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle ont été proclamés le 16 janvier 2024 par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ainsi qu'il suit :

Nombre d'inscrits	338 940
Nombre de votants	55 258
Taux de participation	16,30 %
Nul	2521
Suffrages exprimés	52737

Ordre	Nom du candidat	Voix obtenu	%
4	AZALI ASSOUMANI	33 209	62,97
3	SALIM ISSA ABDALLAH	10 684	20,26
5	DAOUDOU ABDALLAH MOHAMED	3 102	5,88
6	BOURHANE HAMIDOU	2 709	5,14
1	MOUIGNI BARAKA SAID SOILHI	2 503	4,75
2	ABOUDOU SOEFO	530	1,00
TOTAUX		52 737	100,00

Considérant que selon l'article 254 de la loi relative à la Cour Suprême, les résultats provisoires de l'élection du Président de l'Union peuvent être contestés devant la Chambre électorale dans les cinq (5) jours qui suivent leur proclamation par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ». Que ce délai a expiré le lundi 22 janvier 2024 à 14 h 30 ;

Considérant que par requête en date du 18 janvier 2024, enregistrée le 20 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale le candidat Salim Issa Abdallah ayant pour Conseils Me Ibrahima Ali Mzimba et Mouhidine Mahamoud, avocats au barreau de Moroni, a introduit un recours en annulation des élections présidentielles et des Gouverneurs du 14 janvier 2024 plaçant Azali Assoumani comme élu avec 62,40 % élu dès le premier tour du scrutin pour "atteinte grave et avérée à la sincérité du scrutin" portant globalement sur les 5 circonscriptions de Mwali, les 12 circonscriptions de Ndzouani et les 16 circonscriptions de Ngazidja ;

Qu'il expose au soutien de sa demande que dans des nombreux bureaux de vote des trois îles, des bourrages d'urnes ont eu cours et le non affichage des résultats provisoires n'a pas été observée et que l'ensemble de l'opposition n'a pas été mise en mesure d'être en possession que de quelques procès-verbaux ;

Qu'au niveau d'Ndzuwani notamment à Sima, les assesseurs de l'opposition ont été refoulé lors des dépouillements à l'exception de quelques localités Mutsamudu, Ouani, Mirontsi et Cuvette ;

Qu'au niveau de Mwali le scrutin a été complètement emmaillé par un bourrage d'urne ;

Que concernant Ngazidja un semblant de présence de représentant de l'opposition dans quelques bureaux mais soutien le bourrage d'urnes ;

Qu'il invoque enfin l'incohérence des chiffres des résultats annoncés par la CENI ;

Considérant que Monsieur Salim Issa Abdallah, candidat à l'élection présidentielle n'a pas la qualité pour contester les élections des Gouverneurs des Iles ; qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'annulation des dites élections ;

Considérant que les irrégularités invoquées notamment les bourrages d'urnes et le refoulement des assesseurs de l'opposition sont formulées dans la généralité des bureaux de vote et sans que des éléments de preuve aient été produits ;

Considérant que par requête en date du 18 janvier 2024 enregistrée le 20 janvier 2024 au greffe de la Chambre Electorale, le candidat Daoud Abdallah Mohamed, a introduit un recours en annulation de l'ensemble des résultats des élections présidentielles et des Gouverneurs des Iles pour violation des textes constitutionnels, législatifs et règlementaires entachant la régularité du scrutin. Qu'il expose au soutien de sa demande, au niveau d'Anjouan, le démarrage avec beaucoup de retard du scrutin dans plusieurs localités ; l'admission tardive des mandataires des candidats de l'opposition à entrer dans les bureaux de vote et leur expulsion par la suite qui a permis un bourrage systématique des urnes dans l'ensemble des bureaux de vote ; il cite en exemple les bureaux de vote de la commune de Konidjodjo où ses mandataires ont été expulsés sans motifs légitimes ainsi que le ramassage des urnes avant la fermeture et avant le dépouillement des scrutins par les militaires ; il cite des exemples des personnes prises en flagrant délit de fraude électorale ;

Qu'au niveau de Mohéli il soutient le bourrage des urnes et cite en exemple le maire de Fomboni et le démarrage du scrutin vers 16 h dans la localité de Barakani ;

Qu'au niveau de Ngazidja il soutient l'expulsion des mandataires de l'opposition dans les bureaux de vote de Moroni ; le bourrage des urnes et les votes multiples dans les localités de Maweni Mboudé ; Bangwa Kouni et à Wela Mitsamiouli ; il a fait observer la publication par la CENI des résultats de la localité de Tsinimoipanga où le scrutin n'a pu être tenu. Enfin il a évoqué l'incohérence des chiffres des résultats provisoires de la CENI ;

Considérant que Monsieur Daoudou Abdallah Mohamed, également candidat à l'élection présidentielle n'a pas non plus la qualité pour contester les élections des Gouverneurs des Iles, qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa demande d'annulation desdites élections ;

Considérant que la confrontation des procès-verbaux transmis à la chambre électorale et les extraits de procès-verbaux produit par le requérant n'a révélé des irrégularités ;

Considérant que par requête en date du 20 janvier 2024 enregistrée à la même date au greffe de la chambre électorale, le candidat AZALI ASSOUMANI ayant pour Conseil Me Abdourassoul Abdourahamane a déposé une requête demandant la vérification du taux de participation annoncé par la CENI et son redressement le cas échéant ;

Considérant qu'il ressort de l'article 249 de la loi organique que la chambre électorale veille sur la régularité de l'élection notamment du Président de l'Union, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever, arrête et proclame les résultats définitifs conformément à la Constitution et aux lois »;

Considérant que le greffe de la chambre électorale a réceptionné les plis des bureaux de vote des circonscriptions des trois Îles de MWALI, NDZUWANI et NGAZIDJA, auxquels ont été joints les rapports des 62 délégués désignés déployés sur l'ensemble du territoire national pour suivre les opérations de vote du scrutin du 14 janvier 2024 en application de l'article 252 relative à la LOCS ;

Bureaux de vote annulés

MWALI

Mledjele

018M2 Barakani

Djando

024 M1 Siry Ziroudani 1

024 M2 Siry Ziroudani 2

027 M1 Kangani 1

027 M2 Kangani 2

NDZUWANI

NIOUMAKÉLÉ

124 A1 Adda 1

124 A3 Adda 3

124 A8 Adda 8

128 A3 Kangani 3

118 A5 Ongodjou 5

110 A4 Mramani 4

⤴

MOYA

082 A1 Nindri 1
086 4 Pomoni 4

SIMA

065 A6 Sima 6
078 A2 Binbini 2
074 A1 Vouani 1

DOMONI

095 A4 Konidjodjo 4
095 A6 Konidjodjo 6
087 A1 Jimlime 1

MUTSAMUDU

045 A6 Mirontsy 6
040 A2 Salamani 2
031 A2 Chitsangani 2

Bureaux de vote manquants

NAGAZIDJA

BADJINI EST

204 N1 Ntsinimoipanga 1
204 N2 Ntsinimoipanga 2
204 N3 Ntsinimoipanga 3

OICHILI

328 N1 Chomoni 1
328 N2 Chomoni 2

NDZUWANI

MUTSAMUDU

038 A1 Mjihari 1
038 A2 Mjihari 2
003 A2 Goungoimoue 2

NIOUMAKELE

0122 A1 Mremani 1
0122 A2 Mremani 2
0122 A6 Mremani 6

MOYA

075 A1 Lingoni 1
075 A2 Lingoni 2

4

DOMONI

095 A1	Konidjodjo 1
095 A2	Konidjodjo 2
095 A3	Konidjodjo 3
095 A5	Konidjodjo 5

Que l'examen des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux ont permis de relever ce qui suit:

- bureau de vote de Koimbani 4 : absence de procès-verbal de dépouillement, rature et substitution de chiffre ;
- bureau de vote de Mkazi 6 : un nombre de votant supérieur au nombre d'inscrits ;
- bureau de vote de Bimbini 1 : 477 votants sur 478 inscrits ;
- bureau de vote de Kavani 1 : scrutin non tenu ;
- bureau de vote de Hachipenda 2 : nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits ;

Considérant qu'après les corrections et redressements nécessaires ainsi que la prise en compte des suffrages exprimés dans les procès-verbaux des bureaux de vote, les résultats du premier tour du scrutin pour l'élection présidentielle du 14 janvier 2024 s'établissent comme suit :

Nombre d'inscrits :			338 940
Nombre de Votants :			191 297
Taux de Participation :			56,44 %
Bulletins Blanc ou nuls :			7 337
Suffrages annulé par la Cour :			9 378
Suffrage exprimé Valable :			174 582
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH	17 497	Soit	10,02 %
ABOUDOU SOEFO	2 796	Soit	1,60 %
SALIM ISSA ABDALLAH	19 325	Soit	11,07 %
AZALI ASSOUMANI	99 541	Soit	57,02 %
DAOUDOU ABDALLAH MOHAMED	17 854	Soit	10,23 %
BOURHANE HAMIDOU	17 569	Soit	10,06 %

Considérant qu'il résulte de l'alinéa quatre de l'article 52 de la Constitution et de l'article 5 de la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores, que le Président de l'Union est élu au suffrage universel direct majoritaire à deux tours ;

Considérant que le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élu au premier tour ;

Considérant que le candidat AZALI ASSOUMANI a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'il y a lieu de le déclarer élu au premier tour de l'élection présidentielle du 14 janvier 2024 ;

**EN CONSEQUENCE
DECIDE**

Article 1^{er} : Sont déclarées irrecevables les demandes en annulation du scrutin présidentiel ;

Article 2 : Sont rejetées les demandes en annulation du scrutin pour l'élection présidentielle introduites par les candidats Daoudou Abdallah Mohamed et Salim Issa Abdallah ;

Article 3 : Monsieur AZALI ASSOUMANI, ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées dès le premier tour, est proclamé élu Président de l'Union des Comores ;

Il prendra, en conséquence, ses fonctions à compter du jour de sa prestation de serment en audience solennelle de la Cour Suprême, conformément à la Constitution de 2001 révisée ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel, notifiée aux Institutions Constitutionnelles et affichée au siège de la Cour de céans ;

Ainsi délibéré en son siège pour être proclamé en audience publique le Mercredi vingt-quatre janvier deux mil vingt-quatre.

Ont siégé :

Monsieur Rafiki Mohamed, Président, Abdou Saïd, Idrisse Abdou, Mohamed Youssouf Mohamed Fateh, Conseillers et assistés de Maître Haroussi Idrissa, Greffière en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Moroni, le 24 janvier 2024

La Greffière en Chef

